

auteurs ait une connaissance suffisante du domaine. Les systèmes informatiques sont en effet très complexes, et les néophytes sont facilement dépassés. Le Sous-comité recommande par conséquent de faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que les policiers et les avocats de la Couronne qui pourraient être amenés à s'occuper de criminalité informatique reçoivent une formation leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

## **G. Mesures supplémentaires**

### **1. Normes de sécurité**

49. Comme nous l'avons déjà souligné, le Sous-comité est fermement convaincu que le droit pénal ne doit constituer qu'une des solutions possibles au problème de la criminalité informatique. Parmi toutes les autres options qui nous ont été présentées, nous estimons que les plus importantes sont celles qui touchent les mesures de sécurité.

50. Selon les témoignages entendus au cours des audiences, il semble que bon nombre des délits informatiques auraient pu être évités si des mesures de sécurité efficaces avaient été appliquées. Il est évident que l'industrie doit adopter ses propres règlements. Selon nous, tous les systèmes informatiques dans lesquels sont stockées des données ayant une certaine valeur, du point de vue commercial ou personnel, doivent respecter des normes de sécurité adéquates.

51. Le Sous-comité ne recommande pas, pour le moment, de normes de sécurité obligatoires, bien que certains témoins l'aient proposé. Il se pourrait bien que la nécessité d'adopter des règlements en ce sens s'impose d'elle-même plus tard. En attendant, nous recommandons que l'industrie de l'informatique et les organismes usagers évaluent les faiblesses de leurs systèmes et adoptent les mesures de sécurité nécessaires.

### **2. Recours au civil**

52. Les recours au civil constituent un complément important aux dispositions du droit pénal. Dans de nombreux cas, les victimes de délits informatiques ne tiennent pas particulièrement à ce que les auteurs de ces délits soient poursuivis au criminel, préférant tenter une action civile afin d'être indemnisées de leurs pertes. Par exemple, si quelqu'un vole un programme de jeu vidéo et vend ensuite des jeux pirates, le créateur du programme peut préférer être indemnisé, plutôt que d'envoyer le voleur en prison. Cette dernière solution n'apporterait en effet pas grand-chose à une victime que cet acte de «piraterie» aurait mis au bord de la faillite.

53. Au niveau fédéral, les dispositions relatives aux monopoles légaux visant le droit d'auteur, les brevets, les dessins industriels, et les marques de commerce sont les seuls recours au civil. Les lois sur le droit d'auteur et sur les brevets semblent les plus susceptibles d'être utiles aux victimes de délits relatifs à des logiciels informatiques. L'opinion semble cependant favoriser la protection par le droit d'auteur.

54. Les logiciels informatiques ne figurent pas expressément au nombre des oeuvres protégées par l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*. Dans la pratique, bon nombre de créateurs demandent cette protection pour leurs programmes mais la loi n'est pas claire à ce sujet. Un certain nombre de spécialistes de la question nous ont affirmé que, selon eux, le droit d'auteur est le meilleur moyen de protection. En 1978, les États-Unis ont modifié leurs lois